SVF
Société à Responsabilité Limitée au capital de 140.800 Euros
Siège social : 18 Rue Marbeuf 75008 PARIS
398 543 801 RCS PARIS

PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 FEVRIER 2008

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
I M R
10 AVR. 2008
N° DE DEPOT 84192

(....)

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, sous la condition de l'adoption de l'augmentation de capital projetée telle que mentionnée dans le rapport de la gérance, de réduire le capital, sans que cela ne soit motivé par des pertes, d'un montant de 131.950 euros pour le porter à 18.850 euros par le remboursement de 14 euros par part sociale. La valeur nominale des parts serait de 2 euros. Cependant la présente résolution est adoptée sous la condition que les créanciers antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal de cette assemblée au greffe du tribunal de commerce ne fasse pas opposition dans le délai légal, ou que leurs opposition soient rejetées par le Tribunal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L' Assemblée Générale Extraordinaire, Monsieur Stéphan CAUTE ayant donné son accord sur ce projet, décide que la société va racheter les 4.386 parts qu'il détient dans le capital de la société en vue de les annuler et de réduire corrélativement le capital social du même montant soit de 8.772 euros pour le ramener à 10.078 euros divisé en 5.039 parts sociales de 2 euros. Il est précisé que cette réduction n'est pas motivée par des pertes.

Cependant la présente résolution est adoptée sous la condition que les créanciers antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal de cette assemblée au greffe du tribunal de commerce ne fasse pas opposition dans le délai légal, ou que leurs opposition soient rejetées par le Tribunal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L' Assemblée Générale Extraordinaire, Monsieur Stéphan CAUTE ayant donné son accord sur ce projet, décide que la société va racheter les 4.386 parts qu'il détient dans le capital de la société en vue de les annuler et de réduire corrélativement le capital social du même montant soit de 8.772 euros pour le ramener à 10.078 euros divisé en 5.039 parts sociales de 2 euros. Il est précisé que cette réduction n'est pas motivée par des pertes.

9

Cependant la présente résolution est adoptée sous la condition que les créanciers antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal de cette assemblée au greffe du tribunal de commerce ne fasse pas opposition dans le délai légal, ou que leurs opposition soient rejetées par le Tribunal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L' Assemblée Générale Extraordinaire, Madame Véronique MONLOUP ayant donné son accord sur ce projet, décide que la société va racheter 37 parts qu'elle détient dans le capital de la société en vue de les annuler et de réduire corrélativement le capital social du même montant soit de 74 euros pour le ramener à 10.004 euros divisé en 5.002 parts sociales de 2 euros. Il est précisé que cette réduction n'est pas motivée par des pertes.

Cependant la présente résolution est adoptée sous la condition que les créanciers antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal de cette assemblée au greffe du tribunal de commerce ne fasse pas opposition dans le délai légal, ou que leurs opposition soient rejetées par le Tribunal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L' Assemblée Générale Extraordinaire, Monsieur Alexandre CAUTE ayant donné son accord sur ce projet, décide que la société va racheter la part qu'il détient dans le capital de la société en vue de l'annuler et de réduire corrélativement le capital social du même montant soit de 2 euros pour le ramener à 10.002 euros divisé en 5.001 parts sociales de 2 euros. Il est précisé que cette réduction n'est pas motivée par des pertes.

Cependant la présente résolution est adoptée sous la condition que les créanciers antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal de cette assemblée au greffe du tribunal de commerce ne fasse pas opposition dans le délai légal, ou que leurs opposition soient rejetées par le Tribunal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L' Assemblée Générale Extraordinaire, Monsieur Raymond DIJOLS ayant donné son accord sur ce projet, décide que la société va racheter la part qu'il détient dans le capital de la société en vue de l'annuler et de réduire corrélativement le capital social du même montant soit de 2 euros pour le ramener à 10.000 euros divisé en 5.000 parts sociales de 2 euros. Il est précisé que cette réduction n'est pas motivée par des pertes.

Cependant la présente résolution est adoptée sous la condition que les créanciers antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal de cette assemblée au greffe du tribunal de commerce ne fasse pas opposition dans le délai légal, ou que leurs opposition soient rejetées par le Tribunal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L' Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes et sous la condition suspensive de la réalisation des réductions de capital, décide de modifier l'article 6 des statuts qui devient :

« Article 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à la somme de 10.000 euros divisé 5.000 parts sociales de 2 euros chacune lesquelles sont attribuées comme suit :

Madame Véronique MONLOUP	5.000 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social soit .	5.000 parts sociales »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L' Assemblée Générale Extraordinaire, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(...)

Madame Véronique MONLOUP
Gérante Associé